

La responsabilité des prestataires touristiques

☆ La responsabilité contractuelle

On entend par responsabilité contractuelle, **une responsabilité qui pèse sur une personne en raison de l'existence d'un contrat.**



Responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution de l'objet

Le client du prestataire de tourisme est en effet **un créancier de ce dernier dans la mesure où il peut attendre de lui, la réalisation de ce qui est convenu.** Si le prestataire a pour objectif, l'organisation d'une compétition sportive et que le client n'a pas accès à cette manifestation sportive du fait d'une impossibilité due au prestataire, il sera contractuellement fondé à demander une restitution du prix. De même que des photos illustrant un hébergement doivent être en rapport avec la prestation...

De même que si un client participe à une manifestation quelconque, l'obligation porte naturellement sur le contenu de cette manifestation qui doit avoir lieu mais **elle porte aussi sur l'obligation de sécurité qui pèse sur le prestataire.** Ainsi, en cas d'accident, ce sera également la responsabilité contractuelle qui sera soulevée. Dès que l'activité proposée présente des risques pour l'intégrité de ses participants, les tribunaux relèvent l'existence d'une **obligation tacite de sécurité** ayant pour objet de garantir celle-ci. Cela signifie que si le prestataire de tourisme estime que le contrat signé entre elle et un participant excluait l'obligation de sécurité, les tribunaux considèrent qu'elle existait tacitement, comme étant **le prolongement de leur engagement contractuel.**

En revanche, en l'absence de risques spécifiques encourus en raison de la pratique de l'activité, les tribunaux excluent cette obligation.

En pratique, il s'agira souvent de manifestations sportives, de loisirs et de vacances en charges d'enfants ou de personnes ne disposant pas de leur entière autonomie.



Exemple 1 : la pratique de l'équitation présente un risque différencié en fonction du fait que l'on se trouve face à un cavalier expérimenté ou pas. Certaines décisions mettent en évidence l'absence de faute contractuelle et l'absence de manquement à l'obligation de sécurité lorsque le cavalier (client du prestataire de tourisme) était expérimenté, alors même qu'est soulevé l'existence de risques liés à la pratique du cheval. Au contraire, un prestataire hippique a vu sa responsabilité engagée pour avoir laissé monter par des cavaliers peu expérimentés, un cheval que le club hippique ne connaissait pas.

Exemple 2 : la mise aux normes d'une piscine avec barrière de sécurité ou alarme. Si le prestataire de tourisme n'équipe pas sa piscine de tels dispositifs, le prestataire de service est responsable contractuellement.

☆ La responsabilité délictuelle

On entend par responsabilité délictuelle, **les hypothèses de responsabilités que le prestataire de tourisme devra assumer sans qu'il n'existe un contrat passé entre lui et une tierce personne.**

Ce type de responsabilité est donc très étendu dans la mesure où le professionnel du tourisme peut être responsable envers de multiples personnes.

La responsabilité est délictuelle **lorsqu'une faute est susceptible d'être reprochée au prestataire touristique avec un préjudice aux dépens d'une victime.** Mais il est aussi nécessaire que la faute supposée commise par le prestataire de tourisme soit en lien avec le préjudice. Il s'agit du lien de causalité sur lequel il est souvent possible de se défendre.



Le prestataire de tourisme, organisateur ou pas d'activités est **responsable lorsqu'il manque à une obligation de sécurité, de prudence ou de diligence.**

Cette **obligation s'impose également envers les clients du prestataire de tourisme** mais elle **s'impose surtout pour ceux qui vont participer à une activité, événement, exposition... et cela, même s'ils sont de simples visiteurs.**

Les tribunaux ont précisé la nature de cette obligation particulière liée à la sécurité. C'est à cette occasion qu'ils ont précisé que **l'obligation de sécurité était remplie si le prestataire de tourisme n'avait pas manqué à un devoir de prudence et de diligence.** En d'autres termes, il sera considéré comme responsable dans la mesure où il n'a pas été assez prudent et diligent. La faute est appréciée *in abstracto*, ce qui signifie par rapport à un individu moyen qui agirait « en

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

bon père de famille », c'est-à-dire avec la même attention que dans sa vie personnelle. Par exemple, pour un jeu organisé par le prestataire de tourisme, ces deux exigences s'apprécieront ainsi :

- **la prudence** : Cela concerne l'ensemble de l'organisation. Cela pourra concerner de multiples aspects de l'organisation : organisation de repas, choix des entrepreneurs, installateurs dans des domaines multiples (installation électrique...).

En fait, la prudence commande d'agir en supposant les éventuels problèmes qui pourraient survenir lors de l'organisation normale d'une activité d'un point de vue matériel.

- **la diligence** : c'est être suffisamment attentif pour prévoir les accidents ou simplement, les incidents. Il s'agit au mieux, de les prévenir en anticipant les risques et au pire, de prévoir les moyens d'y parer. L'exemple le plus caractéristique consisterait par exemple en l'obligation de demander la présence d'un poste de secours ou de personnel soignant (pompiers, croix rouge etc...). L'absence de telle équipe sur les lieux pourrait mettre en cause la responsabilité du prestataire de tourisme organisateur.

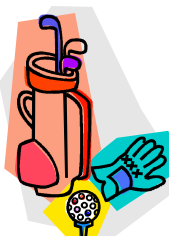


La charge de la preuve d'un manquement du prestataire de tourisme à son devoir de prudence et de diligence dans l'obligation de sécurité incombe normalement à la victime. Mais l'étendue de l'obligation peut différer en fonction de la nature de l'obligation :

- **l'obligation de résultat** (le prestataire touristique - organisateur ne doit commettre aucune faute et donc, il ne doit se produire aucun accident qui lui serait imputable)
- **l'obligation de moyen** (le prestataire touristique doit démontrer qu'il a tout fait pour qu'il ne survienne aucun accident).

Par exemple, il existe certaines activités pour lesquelles l'obligation de sécurité est appréciée moins sévèrement, c'est-à-dire où n'existe qu'une obligation de moyen. Dans une compétition de golf, le prestataire touristique qui participe doit uniquement veiller à rendre le lieu de l'activité, propre à une telle manifestation sportive.

Exemple 1 : un joueur envoie sa balle de golf sur la route qui provoque le bris d'un pare-brise et qui blesse le conducteur du véhicule accidenté. Sur ce point, la jurisprudence estime que le fait générateur de la faute (celui qui est responsable), est le joueur puisque c'est sa balle de golf qui a été l'instrument du dommage. En d'autres termes, le prestataire de



Remarque : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure de vous apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considérés responsables de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert**
octobre 2008

tourisme n'était pas derrière le club de golf et n'a pas provoqué l'accident. Il n'y a donc pas de lien de causalité entre l'accident et l'association.

Le joueur uniquement sera inquiété du point de vue de sa responsabilité civile.

En revanche, **le prestataire touristique pourra uniquement être inquiété à son tour s'il est prouvé qu'il n'a pas mis tout en œuvre pour sécuriser le lieu de la compétition.** Par exemple, s'il a choisi un terrain de golf à proximité d'une route non – équipé d'un filet de protection pour éviter que les balles ne traversent le terrain.

Exemple 2 : *Un prestataire touristique organise un saut à l'élastique et il survient un accident sur un sportif. L'obligation est de résultat puisque les inscrits au saut doivent tous être sains et saufs à la fin de l'épreuve. Si un accident survient et où le matériel, les conditions d'organisation... sont en cause, le prestataire touristique sera toujours tenu pour responsable.*

Les prestataires touristiques peuvent exciper deux moyens de défense pour limiter ou exclure leur responsabilité.

- lorsque **la victime est en tout ou partie responsable de son sort** ;
- et lors d'une pratique répandue de faire signer des **décharges**.

La faute de la victime

On pourra invoquer **le comportement fautif de la victime si celle-ci est à l'origine de son préjudice**. Le prestataire touristique pourra donc voir sa responsabilité, limitée ou écartée en fonction des circonstances.

Ainsi, le fait qu'un participant ait délibérément refusé de se soumettre à un examen médical préalable à l'exercice d'une activité physique et qu'il a subi un préjudice consécutif, permettrait au prestataire touristique de se prévaloir de son comportement fautif pour invoquer l'exonération de sa responsabilité. Bien que pour cet exemple, la jurisprudence tend actuellement à considérer que l'acceptation de faire participer la personne ayant refusé de se soumettre à l'examen médical, pourrait également engager la responsabilité du professionnel touristique.



Mais, si lors d'une activité, le participant ne respecte pas les consignes de sécurité, la responsabilité pourra être écartée ou limitée. (exemple : un utilisateur de manège détache son système de protection).

Attention ! Les tribunaux apprécient de plus en plus sévèrement le degré de responsabilité des prestataires de tourisme qui sont considérées comme de véritables professionnels. **En effet, dans un principe indemnitaire, c'est-à-dire où les tribunaux ont pour principal but**

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

d'indemniser tous les préjudices, leurs décisions sont plus rigoureuses et pour l'exemple du système d'attache dans le manège, des Cours d'appel ont précisé le degré de vétusté du matériel ou leur inadéquation aux risques encourus s'agissant d'un matériel que l'utilisateur de l'attraction pouvait ouvrir tout seul.

Les clauses limitatives de responsabilité délictuelle dans les activités, les autorisations parentales...

Les organisateurs d'évènements que sont les prestataires touristiques ont souvent recours à des décharges de responsabilité dont la portée, du point de vue de la responsabilité civile encourue, mérite d'être précisée.

A tort, « l'autorisation » ou « la décharge parentale », peu importe son nom, **ne couvre pas le prestataire touristique de toute responsabilité envers un accident survenu au cours d'une activité.**

En tout état de cause, **la décharge de responsabilité ne supprime pas la responsabilité de l'association qui est tenue de toutes les obligations de sécurité, prudence et diligence possible.**

L'acceptation des risques de la part du participant...

Il s'agit d'un argument consistant à estimer que le participant était pleinement informé et conscient des risques encourus par une pratique sportive, évènement...

La jurisprudence se penche alors sur le caractère normal ou pas du risque couru.



Ainsi, s'agissant d'un spectateur d'une manifestation sportive, la Cour de Cassation juge que la notion d'acceptation des risques ne peut être envisagée **pour un simple spectateur se bornant à assister passivement à une compétition sportive.**

La Cour a aussi estimé que l'acceptation des risques de mort ne pouvait l'emporter dans une régate en mer vu les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la compétition (mer déchaînée).

En clair, **la jurisprudence semble accueillir avec réticence cette théorie et ne l'envisage pas en tout cas, si la victime a joué un rôle passif et si les circonstances d'exercice**

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **T**ourisme **V**ert
octobre 2008

étaient dangereuses, lesquelles circonstances jouent bien naturellement contre l'association qui se devaient de mettre un terme à ces dangers potentiels (annuler la compétition pour la course en haute mer par exemple).